

79

Commission permanente

Séance du 26 septembre 2022



Rapporteur : M. MARTIN

12 - Aménagement et développement des territoires

Aménagement - Assistance aux communes de moins de 2000 habitants

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. PERRIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 février 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 28 février 2022 relative à la signature de la convention de mandat 2022 pour l'assistance aux communes de moins de 2 000 habitants du département d'Ille-et-Vilaine ;

Expose :

Ce dispositif s'inscrit dans l'article L. 3232-11 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 94 de la loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, et qui stipule que "Le Département met à la disposition des communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de (...) l'aménagement et de l'habitat, une assistance technique".

Il a pour objectif d'aider les petites collectivités par la mise à disposition de moyens d'études adaptés afin de leur permettre de concrétiser leurs projets dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et du logement.

Ce dispositif prévoit que la Commission permanente se prononce sur l'intervention du prestataire dans le cadre de missions supérieures à 3 demi-journées et valide ainsi la prise en charge financière du Département.

La commune de Saint-Gondran souhaite recourir à la Société publique locale (SPL) pour une mission d'assistance portant sur l'étude de faisabilité foncière pour l'implantation d'une salle multi-fonction.

La SPL a estimé que 9 demi-journées seraient nécessaires pour réaliser cette mission. Le coût de la demi-journée est de 420 € HT.

Ainsi, le montant de cette mission s'élève à 3 780 € HT et 4 536 € TTC incluant une participation de la commune de 20 % soit 907,20 € TTC.

Décide :

- d'autoriser la Société publique locale de construction d'Ille-et-Vilaine à intervenir auprès de la commune de Saint-Gondran, conformément au dispositif départemental mis en place, pour une mission d'assistance portant sur l'étude de faisabilité foncière pour l'implantation d'une salle multi-fonction ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la commune de Saint-Gondran, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer la convention.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. MARTINS

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220718